

Troisième session
TROISIEME COMMISSIONDual distribution

PROJET DE DECLARATION INTERNATIONALE DES DROITS DE L'HOMME

Récapitulation des amendements proposés à l'article 9

(Dans l'ordre chronologique de leur présentation à la Commission)

Article 9 - Texte adopté par la Commission des droits de l'homme :

"1. - Toute personne accusée d'un délit est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité soit juridiquement établie dans un procès public où lui auront été assurées toutes les garanties nécessaires à sa défense.

2. - Nul ne sera condamné pour des actes ou omissions qui, au moment où ils ont été commis, ne constituaient pas une infraction aux termes du droit national ou international."

AMENDEMENTS :

Panama (A/C.3/220)

Incorporer le second paragraphe de cet article dans un article distinct traitant du droit à la protection contre les lois à effet rétroactif. La teneur de cet article serait la suivante :

Article - Nul ne sera condamné pour des actes ou omissions qui, au moment où ils ont été commis, ne constituaient pas une infraction aux termes du droit national ou international. De même, nul ne pourra se voir infliger une peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'infraction a été commise."

Union des Républiques socialistes soviétiques (E/800)

Après les mots "à sa défense", insérer "sauf dans les cas expressément prévus dans l'intérêt de la défense de la morale et de la sécurité de l'Etat."

Etats-Unis d'Amérique (A/C.3/223)

Remplacer les mots "une infraction" par les mots "un délit", à la deuxième ligne du second paragraphe de l'article 9, de manière à lui donner la rédaction suivante :

Article 9

2. - Nul ne sera condamné pour des actes ou omissions qui, au moment où ils ont été commis, ne constituaient pas un délit aux termes du droit national ou international."

France (A/C.3/244)

Paragraphe 2 - Substituer aux mots impropres "aux termes du droit national ou international", l'expression "d'après le droit national ou international".
(Cet amendement ne s'applique pas au texte anglais)

Uruguay (A/C.3/268)

Paragraphe 2 - Remplacer les mots "aux termes de" par les mots "punir par le".
Incorporer deux nouveaux paragraphes :

"3. - Les lois qui aggravent les peines ou diminuent les moyens de garanties de la défense ne peuvent pas être appliquées rétroactivement.

"4. - Nul ne sera soumis à la torture, à la peine de mort, à des peines inhumaines, ou à des traitements dégradants."
